



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Influenza aviaire

**Extension de la zone de contrôle temporaire (ZCT) suite à la confirmation d'un nouveau cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage détecté sur la commune de Reugny**

Bourges, le 18 novembre 2022

L'influenza aviaire hautement pathogène de l'hiver 2021-2022 continu de circuler activement cet automne dans l'avifaune sauvage en France et dans plusieurs pays d'Europe.

Le 11 novembre 2022, un cadavre de cygne tuberculé trouvé dans un étang sur la commune de REUGNY (03190) a été dépisté positif à l'influenza aviaire de type H5 par le Laboratoire de Référence National le 17 novembre 2022

Ce nouveau cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage a conduit le préfet du Cher à étendre la zone de contrôle temporaire (ZCT) initialement définie autour de Vallon-en-Sully (03).

La ZCT comporte désormais les 18 communes du Cher suivantes :

AINAY-LE-VIEIL, CHARENTON-DU-CHER, COLOMBIERS, COUST, CULAN, DREVAULT, ÉPINEUIL-LE-FLEURIEL, FAVERDINES, LA CELETTE, LA GROUTTE, LA PERCHE, LOYE-SUR-ARNON, SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAUDRY, SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX, SAINT-VITTE, SAULZAIS-LE-POTIER, SIDIAILLES, VESDUN.

Par arrêté du 17 novembre 2022, le préfet du Cher (conjointement avec la préfète de l'Allier) a pris les mesures destinées à prévenir la diffusion de cette maladie aux oiseaux détenus à des fins commerciales ou non commerciales. Cet arrêté préfectoral est consultable en mairie.

**Pour rappel, les principales mesures fixées par cet arrêté concernent :**

**Contact presse**

**Bureau de la  
communication interministérielle**

Tél : 02 48 67 18 18  
Mél : [pref-communication@cher.gouv.fr](mailto:pref-communication@cher.gouv.fr)  
[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)  
@Prefet18

Place Marcel Plaisant  
18 000 BOURGES

### **1/ Le recensement des détenteurs d'oiseaux :**

- pour les particuliers, une déclaration de détention d'oiseaux (basses-cours et autres oiseaux captifs élevés en extérieur) est obligatoire et à réaliser auprès de leur mairie [cerfa\\_15472-02.pdf](#) via le lien ci-dessous :

<https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/lutter-contre-l-influenza-aviaire-498>

- pour les professionnels, cette déclaration s'effectue auprès de la Direction en charge de la Protection des Populations (DDETSP18: [ddetspp-spae@cher.gouv.fr](mailto:ddetspp-spae@cher.gouv.fr)).

**2/ L'application stricte des mesures de biosécurité et la prévention par mise à l'abri de tous les oiseaux**, détenus par des particuliers ou des professionnels, dans des bâtiments fermés ou sous des filets. Les points d'abreuvement et d'alimentation doivent être protégés vis-à-vis de la faune sauvage.

Pour de plus amples informations sur les mesures de biosécurité, vous pouvez utilement vous référer au site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

**3/ La limitation des mouvements et l'interdiction des rassemblements des volailles au sein de la ZCT dans un rayon de 20 Km autour de la commune de Reugny.**

Au sein des élevages, les déplacements de personnes, d'animaux domestiques et de véhicules doivent être limités autant que possible.

Il s'agit de réduire au maximum les possibilités de contacts entre l'avifaune sauvage et les oiseaux domestiques (consulter la fiche d'information jointe pour les particuliers détenant des basses-cours).

**4/ La mise en place d'une surveillance renforcée** dans les exploitations commerciales de plus de 250 oiseaux de toutes espèces et de tout type de production. Sous sa responsabilité, le propriétaire réalise ou fait réaliser des autocontrôles hebdomadaires sur les oiseaux trouvés morts ainsi que sur l'environnement, pour rechercher le virus de l'influenza aviaire.

**5/ L'activité cynégétique est soumise à certaines restrictions** notamment pour le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevages situés dans ces 18 communes du Cher (autorisation préalable de la Direction chargée de la protection des populations), ainsi que pour les appelants (gibier d'eau).

Toutes ces mesures de surveillance et de restriction ont pour but de déceler le plus précocement possible le passage du virus de l'avifaune sauvage vers les élevages d'oiseaux domestiques.

### **Détection précoce des oiseaux sauvages trouvés morts**

**Il est primordial de signaler toute découverte de cadavres d'oiseaux sauvages dont l'origine de la mortalité est inconnue,**

Lorsqu'un particulier se retrouve devant un oiseau mort (un seul cadavre suffit s'il s'agit d'un anatidé – oies, canards, cygnes, etc., d'un rallidé – foulques, poules d'eau, râles, etc., ou d'un laridé – mouettes, sternes, goélands, etc., ou de plusieurs cadavres (pour les autres espèces, avec un chiffre indicatif de 3 oiseaux dans un rayon de 500m), il doit impérativement prendre contact avec :

- l'Office français de la biodiversité (OFB) Tél. : 02 34 34 62 60
- ou la Fédération départementale des chasseurs (FDC) Tél. : 02 48 50 05 29

**Afin d'éviter toute risque de propagation, il ne faut surtout pas manipuler les cadavres.**

Le préfet du Cher appelle à la vigilance tous les acteurs, notamment les vétérinaires, les éleveurs, les chasseurs, les propriétaires particuliers de basses-cours et les autres détenteurs d'oiseaux captifs, pour tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation de ce virus.

Ces mesures restent en vigueur au moins 21 jours après la détection du dernier oiseau malade.

**Face à cette situation, le niveau de risque d'introduction de la maladie par la faune sauvage a été relevé par le ministère en charge de l'agriculture à « élevé » le 8 novembre 2022. Cette mesure entraîne notamment l'interdiction de rassemblements et la mise à l'abri obligatoire des volailles sur l'ensemble du territoire métropolitain.**

**Rappel : La consommation de viande, œufs ou produits dérivés ne présente aucun risque pour l'homme.**